



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Préfecture du district de la Glâne  
Rue du Château 108, Case postale 96, 1680 Romont

**Aux destinataires  
cités en fin de courrier**

Reçu le 25 MARS 2021

Préfecture du district de la Glâne PRGL  
Oberamt des Glânebezirks OGL

Rue du Château 108, Case postale 96  
1680 Romont

T +41 26 305 95 00, F +41 26 305 95 01  
www.glane.ch

Réf. : WS/VB  
Courriel: prefectureglane@fr.ch

*Romont, le 24 mars 2021*

**Commune de Vuisternens-devant-Romont – Parc éolien – Présence de M. Christian Pittet**

Monsieur le Syndic,  
Messieurs les Conseillers communaux,  
Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la Préfecture de la Glâne a été saisie de dénonciations administratives de la part de [REDACTED] concernant l'éventuelle non-récusation de M. Christian Pittet lors des débats du Conseil communal relatifs au dossier éolien. Ces dénonciations ont été transmises pour détermination le 26 février 2021 et le 4 mars 2021 au Conseil communal de Vuisternens-devant-Romont.

Par courrier du 10 mars 2021, le Conseil communal a informé la Préfecture que M. Christian Pittet ne s'est pas récusé dans le dossier éolien étant donné qu'aucun intérêt privé n'était en jeu.

La Préfecture est dès lors tenue d'examiner le bien-fondé des dénonciations précitées.

1. Etat de la situation
  - 1.1 Depuis plusieurs années, le Conseil communal de Vuisternens-devant-Romont est en discussion avec l'entreprise Groupe E Greenwatt SA concernant l'implantation éventuelle d'un parc éolien situé sur le territoire communal.
  - 1.2 Groupe E Greenwatt SA est une société faisant partie du groupe Groupe E SA. Selon ses statuts, Groupe E Greenwatt SA « a pour but l'étude, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergies issues de sources renouvelables, la mise en place de mesures d'économie et d'efficacité énergétique ».
  - 1.3 M. Christian Pittet est Vice-Syndic de la Commune de Vuisternens-devant-Romont. Il travaille pour Groupe E Celsius SA en tant que responsable des relations et affaires publiques.
  - 1.4 Groupe E Celsius SA est une société faisant partie du groupe Groupe E SA. Selon ses statuts, Groupe E Celsius SA a pour but, « notamment afin de développer l'économie dans le cadre d'une politique cantonale de l'énergie, d'assurer l'approvisionnement en gaz naturel et autres fluides de même nature, du canton de Fribourg et des régions avoisinantes intéressées ».

1.5 La question qui se pose est dès lors de déterminer si Christian Pittet aurait dû se récuser lors des séances du Conseil communal concernant le dossier éolien du fait de son engagement professionnel.

## 2. Dispositions légales topiques

2.1 L'art. 29 al. 1 de Constitution fédérale (ci-après : Cst.) dispose que « toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable ».

En principe, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives et gouvernementales que pour les autorités judiciaires (ATF 140 I 326, consid. 5.2). Cela s'explique par le fait que le pouvoir exécutif s'accompagne d'un cumul de plusieurs tâches, dont certaines sont politiques. L'art. 29 al. 1 Cst. n'impose donc pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales et n'offre pas une garantie équivalente à celle applicable aux tribunaux (ATF 125 I 209, consid. 8a). C'est la raison pour laquelle les Conseillers communaux ne sont pas soumis aux motifs de récusation prévus par l'art. 21 du code de procédure et de juridiction administrative (ci-après : CPJA), mais par les motifs – moins stricts – de l'art. 65 de la loi sur les communes (ci-après : LCo).

2.2 A teneur de l'art. 65 al. 1 LCo, « un membre du conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance ».

L'art. 25 du règlement d'exécution de la loi sur les communes (ci-après : ReLCo) précise qu'« a un intérêt spécial à une affaire celui pour qui elle a un effet direct, en particulier d'ordre financier, notamment la personne partie à un acte juridique lorsque l'autre partie est la commune ».

3. En l'espèce, M. Christian Pittet n'a pas, pour lui-même, un intérêt spécial au sens de l'art. 65 LCo concernant le dossier éolien à Vuisternens-devant-Romont. A notre connaissance, il ne possède en effet pas de participation financière de Groupe E Greenwatt SA et n'a pas d'autre intérêt financier personnel en faveur de cette entreprise.

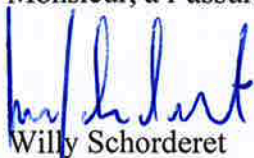
Ceci étant, M. Christian Pittet travaille effectivement pour une entreprise faisant partie du même groupe que Groupe E Greenwatt SA avec lequel la commune de Vuisternens-devant-Romont a eu des discussions. Néanmoins, ce lien n'est pas suffisant pour exiger une récusation au sens de l'art. 65 al. 1 LCo car il ne représente pas un intérêt spécial pour lui, c'est-à-dire un intérêt avec un effet direct, en particulier d'ordre financier.

La nécessité de récusation du fait d'un tel lien pourrait même être discutable dans le cas où l'art. 21 al. 1 CPJA – qui prévoit des motifs de récusation plus stricts que ceux qui s'appliquent pour les Conseillers communaux – trouvait hypothétiquement application. L'art. 21 al. 1 lit. b CPJA dispose en effet qu'une personne doit se récuser si elle appartient à un organe d'une personne morale ou d'une société directement intéressée à l'affaire en cause. En l'espèce, Christian Pittet ne travaille pas pour la personne morale directement intéressée par l'affaire, mais pour une société tierce faisant partie du même groupe.

Or, le motif de récusation contenu à l'art. 21 al. 1 lit. b CPJA – qui n'impliquerait donc pas forcément la récusation de M. Christian Pittet dans le cas d'espèce – n'a pas été repris dans l'art. 65 al. 1 LCo. Cela démontre la volonté du législateur de ne pas inclure ce motif de récusation pour un Conseiller communal et confirme donc le fait que M. Christian Pittet n'avait pas un devoir de récusation au sens de l'art. 65 al. 1 LCo.

4. Au vu de ce qui précède, il est constaté que M. Christian Pittet n'avait pas un devoir de récusation au sens de l'art. 65 al. 1 LCo. Néanmoins, l'autorité de céans tient à préciser qu'au vu de l'importance de la thématique, même si la loi ne l'impose pas, il eût été judicieux de se récuser afin d'éviter toute éventuel sentiment de prévention et tout doute envers les autorités communales.
5. En examinant la présente dénonciation, l'Autorité préfectorale a constaté que la Commune de Vuisternens-devant-Romont a signé plusieurs documents intitulés « accord du propriétaire foncier en vue de la rétribution à prix coûtant du courant injecté ». Ces documents semblent indiquer que les éventuelles éoliennes seraient implantées sur du terrain communal. A cet égard, la Commune est rendue attentive à l'art. 67 al. 1 lit. j LFCo, qui dispose ce qui suit : L'assemblée communale « décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ». Aussi, l'implantation des éoliennes sur du terrain communal nécessitera probablement la constitution d'un droit réel, ou du moins une opération similaire, **ce qui nécessite une décision de l'Assemblée communale** en application de l'art. 67 al. 1 lit. j LFCo.  
Par conséquent, l'accord signé par le Conseil communal en vue de la rétribution à prix coûtant – qui aurait dû être annulé s'il avait été constaté que M. Christian Pittet aurait dû se récuser – dépend de toute évidence de l'implantation des éoliennes sur le terrain communal, donc de la constitution d'un droit réel, qui est de la compétence de l'Assemblée communale. En d'autres termes, en acceptant ou non la constitution d'un droit réel, l'Assemblée communale confirmera ou non l'accord en vue de la rétribution à prix coûtant. Il est précisé que cette décision est indépendante de la nécessité de révision du PAL qui ressort de la compétence du Conseil communal.
6. Enfin, s'agissant des dénonciations de [REDACTED] concernant le manque de transparence de la commune de Vuisternens-devant-Romont, la Préfecture tient à relever, en application de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), qu'elle demande instamment aux autorités exécutives communales glânoises de transmettre l'ensemble des documents concernant le dossier éolien aux citoyens qui le demandent. La transparence totale dans un tel dossier est fondamentale.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Messieurs les Conseillers communaux, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

  
Willy Schorderet  
Préfet de la Glâne

**Destinataires**

Conseil communal de Vuisternens-devant-Romont  
[REDACTED]

**Copies**

M. Didier Castella, Conseiller d'Etat, Directeur  
Groupe E Greenwatt SA